



Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 9/12/25
ID : 048-200069151-20251204-DELIB_2025_133-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 04 décembre 2025 à 18 heures

Date de Convocation 27 novembre 2025

Membres en exercice : 35	L'an deux mille Vingt-cinq et le 04 décembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,
Présents : 23	
Votants : 26	
Pour : 26	Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, François ROUVEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Patrick BOSC, Marie-Thérèse CHAPELLE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Jaclyn MALAVAL, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,
Contre : 0	Représentés : René JEANJEAN pouvoir à Christian ALBARIC, Martine BOURGADE pouvoir à Flore THEROND, Roselyne PRADEILLES pouvoir à Marie-Thérèse CHAPELLE,
Abstention : 0	Excusés : René JEANJEAN, Serge VEDRINES, Bdeia AMATUZZI, Martine BOURGADE, Roselyne PRADEILLES, Bernard RIEU
	Absents : Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Régine DOUSSIÈRE, Jean WILKIN
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Madame Gisèle ROSSETTI

DELIB-2025-133 - ADOPTION DU RAPPORT CLECT 2025 - HARMONISATION BIT

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI : transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ou restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB_2020_048B du 6 juillet 2020, modifiée par délibération du Conseil n°DELIB_2022_104 en date du 2 juin 2022, a pour mission d'évaluer les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission). À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'EPCI),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_168 en date du 15 novembre 2018 portant approbation du montant de l'Attribution de Compensation issu des travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_169 en date du 15 novembre 2018 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2018,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2022_144 en date du 20 octobre 2022 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2023_124 en date du 28 septembre 2023 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2023,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2024_070 en date du 13 juin 2024 portant approbation du montant de l'Attribution de Compensation issu des travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT la réalisation d'un audit des attributions de compensation actuelles dans une perspective de préparer et mettre en œuvre, sur la base des conclusions, une révision qui permettra d'asseoir ces attributions sur des règles objectives et davantage en adéquation avec le fonctionnement des compétences intercommunales et des charges qui s'y rattachent,

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI.

CONSIDÉRANT que certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires. L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées,

CONSIDÉRANT les orientations 2025 retenues par la CLECT, en matière de révision libre du montant de l'AC :

- **Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation**, pour tenir compte de l'augmentation conséquente constatée depuis 2018, qui s'élève à 24.846,78€ en 2024, soit une charge cumulée de 96.853,75 depuis 2018 et ce, malgré la révision libre adoptée en 2023 : poursuite de la trajectoire amorcée et annoncée en 2023, en effectuant une révision libre de ce montant en 2024, avec réévaluation totale sur la base des charges réelles constatées, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS – sans atténuation partielle prélevée sur le FPIC.
- **École départementale de Musique de la Lozère** : la contribution budgétaire 2024 est stable, mais les fortes augmentations des exercices précédents - en raison de l'application de nouveaux critères et en fonction du nombre d'élèves - portent le reste à charge communautaire 2024 à 17.692,00€, soit une charge cumulée de 88.165,00 depuis 2018 : poursuite de la réflexion approfondie en lien étroit avec l'EDML, pour contenir et réviser ce

2025

montant (actualisation de la liste des élèves en lien avec la définition d'une politique communautaire concernant les élèves bénéficiant de cet enseignement, valorisation des charges liés à la mise à disposition des locaux) ;

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** : maintien des modalités de financement des charges liées à cette compétence, avec vote annuel du produit de la Taxe, évalué en fonction du coût réel des prestations facturées en n-1 et du montant de l'AC ;

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de travaux à conduire en 2025 au sein de cette instance, en lien avec la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit réalisé en 2023, sur la période 2025-2026 :

- **Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts** (PV, convention, bail, cession...). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres. Cette démarche concerne principalement les charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information (Ispagnac, La Malène, Gorges-du-Tarn-Causses et Meyrueis), mais aussi les centres de loisirs sans hébergement (Florac, Ispagnac et Gorges-du-Tarn-Causses).

Il est à ce sujet rappeler que *les données sur lesquelles s'appuie la CLECT* (hors révisions libres opérées depuis 2017) *sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences.*

De même à ce titre, le législateur a prévu que, sauf révision libre, *ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés.*

- **Poursuite du dialogue entamé avec les partenaires pour contenir les contributions budgétaires** (EDML, GEMAPI) ;
- Mise à jour du **tableau complet des AC par compétences et par nature** à communiquer aux communes-membres ;
- Identifier la **dynamique de la fiscalité professionnelle de l'intercommunalité depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017**, afin de mesurer l'évolution de cette ressource en lien avec les investissements réalisés en matière d'infrastructures, les aides financières communautaires à l'immobilier d'entreprises versées sur le territoire au regard des investissements réalisés et des emplois créés, qui s'y rapportent.

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel des travaux de la CLECT en 2025,

CONSIDÉRANT les travaux conduits en 2025 se rapportant aux charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information touristique, qui relèvent de la compétence obligatoire en matière de « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme », au titre de l'article L5214-16 modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 du CGCT.

CONSIDÉRANT la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'intercommunalité et l'Agence d'Attractivité, portant sur l'exercice des missions communautaires relevant du tourisme, confiées à ce nouvel établissement (accueil et information des visiteurs, promotion touristique du territoire, coordination des interventions des partenaires, mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme et son programme local (activités de pleine nature), commercialisation de prestations et de produits, adaptation de l'offre aux exigences des clientèles, observation et évaluation, organisation d'événementiels et d'animations, conduire une démarche qualité (classement

Catégorie I), exploitation et gestion d'équipements structurants, co-expertise), ainsi que les modalités de soutien financier s'y rapportant.

CONSIDÉRANT le Schéma d'accueil et de diffusion de l'information touristique (SADI) établi par l'Agence, fondant le maillage territorial, comme suit :

- Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes (MTPnC) – « navire amiral » de l'organisation de la promotion et de l'information touristique sur le territoire ;
- 4 autres bureaux d'information touristique appartenant au schéma, qui assurent le relais à l'échelle du territoire :
 - Bureau d'information touristique de Meyrueis
 - Bureau d'information touristique d'Ispagnac
 - Bureau d'information touristique de Sainte Énimie
 - Bureau d'information touristique de La Malène
- 1 bureau (hors SADI), implanté à Barre des Cévennes et géré par la commune, en lien avec l'intercommunalité (recrutement conseiller accueil), complète ce maillage.

CONSIDÉRANT qu'au moment du transfert des biens relatifs à la promotion et à l'information touristiques, au 1^{er} janvier 2017, hormis en ce qui concerne la MTPnC, il n'a pas été établi de PV de mise à disposition desdits biens, non obligatoires sur le plan réglementaire. Aucun bail ou convention n'a de même été établi.

CONSIDÉRANT que les éléments financiers retenus pour conduire les travaux de la CLECT sont ceux qui ont été communiquée par les communes-membres au moment du transfert des compétences.

CONSIDÉRANT qu'au rang des travaux prioritaires, la CLECT souhaitait poursuivre et finaliser le travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme », en vue non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il est important de rappeler qu'à ce jour, la CLECT a retenu des charges supportées par la communes-membres avant le transfert en 2017, qui auraient dû suivre ledit transfert, alors que cela n'a pas toujours été possible car ne pouvant être individualisées (assurance d'une partie d'un immeuble, alimentation en eau ou électrique desservant la totalité de l'immeuble...). Ainsi, la commune-membre se trouve pénalisée car elle supporte toujours les charges (règlement des abonnements et factures), alors que ces montants sont déduits du versement du produit de sa fiscalité professionnelle.

CONSIDÉRANT l'important travail conduit en lien étroit entre l'intercommunalité, l'Agence et les maires des communes concernées, durant les mois de juillet et août 2025 : visites sur le terrain, rencontre avec les maires et analyse des données budgétaires et juridiques.

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC. Seul le rapport quinquennal, qui peut être établi en appui sur la CLECT concernant l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI doit être présenté par le Président à l'Assemblée, faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique, avant d'être obligatoirement transmis aux communes-membres de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que le rapport final de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le rapport de la CLECT réunie le 27 novembre 2025,

RECONNAT que l'objectif initial d'harmonisation des pratiques et des modalités de gestion des charges liées au fonctionnement et à l'exploitation des bureaux d'information touristique s'avère difficile, puisque chaque situation est singulière et que les modalités en place sont satisfaisantes, opérationnelles et, le plus souvent, privilégiées par les communes-membres concernées.

RÉAFFIRME que les seconds objectifs, visant à l'équité de traitement entre les communes, demeure et devient la finalité partagée entre l'intercommunalité et les communes-membres concernées : puisque chaque situation de gestion est singulière mais est efficace et adaptée, il convient de ne pas tout remettre à plat.

APPROUVE la mise en œuvre des pistes suivantes :

- Généraliser la prise en charge des frais liées à l'accès Internet et à la téléphonie, par l'Agence d'attractivité touristique, exploitante des bureaux d'information touristique,
- Viser, en lien avec les communes-membres concernées, à l'exonération fiscale foncière des locaux occupés par l'Office de tourisme lorsque cela est possible, en application des dispositions du Code des impôts,
- Conserver l'utilisation modulaire et mutualisée des lieux, en phase avec la vie locale et les impératifs de rationalisation budgétaire,
- Privilégier une gestion mutualisée (ménage...) des sites concernés,
- Retenir les charges réellement supportées par la commune-membre, qui n'auraient jamais été transférées à l'intercommunalité depuis la fusion, et en tenir compte dans la CLECT, en actualisant

DÉCIDE de poursuivre la réflexion initiée par l'Agence, en lien avec l'intercommunalité, dans le cadre de l'accueil des itinérances touristiques (casiers à disposition des randonneurs ou visiteurs pour découvrir en toute liberté et légèreté, abris vélos...).

DÉCIDE de poursuivre la redéfinition de l'agencement et de l'ambiance des bureaux d'information touristique en intégrant les éléments liés à l'accueil des itinérants, mais aussi en mettant en avant une thématique propre à chaque site, y compris à la MTPnC (portes de la galerie des patrimoines – Entente – GSF).

DÉCIDE de rechercher l'obtention de label (accueil vélos...) et promouvoir de nouvelles formes de tourisme (vocation industrielle – usine de Quézac, manufacture confection Tuffery...)

DÉCIDE, dans un souci de transparence à l'égard des communales-membres, et bien qu'il n'existe aucune obligation en la matière, d'établir un Rapport 2025, pour asseoir les travaux 2025 de la CLECT et **PRÉVOIT** pour les prochains exercices de mentionner ce rapport comme référence jusqu'à la fin du mandat, conformément aux dispositions en vigueur,

INVITE les communes-membres à l'approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la

population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communautés de communes (population), dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

DONNE tous pouvoir à Monsieur le Président de la CLECT et à Monsieur le Président pour mener à bien toutes les démarches utiles, dans le cadre de cette affaire.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Gisèle ROSSETTI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.